

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1274-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35086

Gouvernement du Québec

### Décret 1294-2000, 8 novembre 2000

Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite  
(1999, c. 88)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, sur recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite;

ATTENDU QU'il est opportun de décréter la constitution de cette nouvelle municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Mont-Tremblant ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.